



## Directive : Traitement des actes de poursuite transmis aux communes pour notification

Rubrique	Information
Numéro	DIR_04-05_V1
Domaine	Poursuite
Direction	préexécution
Responsable	Directeur-trice
Approbateur	
Niveau de confidentialité	Public
Entrée en vigueur	07.12.2022
Dernière mise à jour	

### Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom
0.1	septembre 2022	Rédaction du projet de directive	
0.2	5.10.2022	Version après consultation de l'ACG	
0.3	6.12.2022	Version après remarques des communes	
1	7.12.2022	Version validée	

### Définitions, acronymes et abréviations

Mot / Abréviation	Signification
CDP	Commandement de payer
CDF	Commination de faillite
OCP	Office cantonal des poursuites.
Actes de poursuite	Fait référence aux CDP et CDF
LP	Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite
CSO	Chambre de surveillance des offices des poursuites et faillite
Féries	Périodes pendant lesquelles aucune notification ne peut intervenir, à savoir sept jours avant et sept jours après le dimanche de Pâques, du 15 juillet au 31 juillet, ainsi que du 18 décembre au 1 <sup>er</sup> janvier.

### Références, mots clés

Catégorie	Titre, source
Mots clés	Notification, commune, acte de poursuite
Bases légales	art. 64 al. 2 LP; art. 14A LaLP (E 3 60); art. 1 et 2 Règlement fixant le tarif des frais en matière d'assistance des communes pour la notification des actes de poursuite
Jurisprudence	Décisions de la chambre de surveillance du 3 décembre 2020, DSCO/460/20, du 12 juin 2020, DSCO/191/20, du 20 août 2015, DCSO/246/15, et 11 août 2016, DCSO/251/16
Doctrine	

Catégorie	Titre, source
Procédure	
Annexe	

## Sommaire

1.	Objet.....	2
2.	Champ d'application.....	2
3.	Formation des agents communaux.....	2
4.	Secret de fonction.....	2
5.	Réception des actes de poursuite.....	3
6.	Notification des actes de poursuite.....	3
7.	Retour des actes de poursuite.....	3
8.	Délais.....	4
9.	Facturation.....	4
10.	Correction d'un procès-verbal de notification / plainte.....	4
11.	Responsabilité.....	4

### 1. Objet

L'objectif de la présente directive est de définir les règles concernant le traitement des actes de poursuite transmis aux communes pour notification.

### 2. Champ d'application

La présente directive s'applique aux communes et aux personnes qui procèdent à la notification des actes de poursuite.

### 3. Formation

La personne qui procède à la notification d'actes de poursuite doit suivre une formation spécifique dispensée par l'Office cantonal des poursuites (OCP).

La commune communique le nom et la fonction des personnes à former. En fonction de leur nombre, l'OCP organise jusqu'à trois sessions de formation par année.

La commune qui le souhaite peut désigner une formatrice ou un formateur qui sera chargé de former en son sein les nouvelles personnes en charge de la notification des actes de poursuite. Dans ce cas, elle communique à l'OCP le nom de la formatrice ou du formateur ainsi que des personnes qui ont été formées par cette dernière ou ce dernier. Après avoir suivi la formation initiale, la formatrice ou le formateur doit suivre à nouveau la formation tous les 3 ans.

Une personne affectée à la notification des actes de poursuite peut être amenée à suivre à nouveau la formation s'il est constaté des lacunes dans le traitement des actes, à la demande de l'OCP ou de la commune.

### 4. Secret de fonction

La personne qui procède à la notification des actes de poursuite ou qui les traite doit garder le secret concernant leur contenu. Elle ne peut pas, entre autres, évoquer l'existence et/ou le contenu d'une procédure de poursuite avec une tierce personne. Ces informations constituent un secret au sens de l'art. 320 du Code pénal suisse.

## **5. Réception des actes de poursuite**

La commune communique à l'OCP l'adresse de la personne ou du service communal auxquels doivent être transmis les actes de poursuite à notifier.

Si la commune a divisé son territoire en secteur et définit une adresse de réception des actes pour chaque secteur, elle doit communiquer en plus la liste des adresses qui compose chaque secteur. En cas de modification des secteurs, la commune en informe l'OCP au moins 30 jours avant que le changement ne soit effectif.

L'OCP transmet individuellement chaque acte à notifier à la commune dès que l'état de la procédure de poursuite le permet.

## **6. Notification des actes de poursuite**

La notification d'un acte de poursuite doit intervenir conformément aux articles 64 al. 1 et 65 LP.

Lors de la notification de l'acte, il est procédé à la rédaction d'un procès-verbal de notification conformément à l'article 72 al. 2 LP. Le procès-verbal de notification constitue un titre authentique au sens de l'art. 9 al. 1 CC, avec pour conséquence que les faits qu'il constate et dont l'inexactitude n'est pas prouvée sont réputés établis (DCSO/246/2020 du 06.08.2020, c.2.1).

En cas d'absence du destinataire, la commune doit au minimum effectuer une autre tentative de notification à une période de la journée où les chances de rencontrer le destinataire de l'acte sont plus élevées. Il mentionne le jour et l'heure de ses passages à l'emplacement prévu à cet effet sur l'exemplaire "créancier" de l'acte. Si la notification est vouée à échouer en raison de l'absence manifeste et durable du destinataire à l'adresse mentionnée dans l'acte, il en fait mention dans le procès-verbal. Dans cette situation et d'entente avec l'office, il n'est pas nécessaire de procéder à d'autres tentatives de notification.

La commune peut décider de convoquer le destinataire à venir retirer l'acte dans ses locaux avant toute tentative de notification à l'adresse de ce dernier. Cas échéant, la personne qui procède à la notification le précise sur l'acte.

La personne chargée de procéder à la notification d'un acte peut le faire en dehors du domicile du destinataire (par exemple sur son lieu de travail ou dans la rue) si elle est en mesure de l'identifier. Elle le précise également sur l'acte.

En cas d'échec de notification, la personne qui a effectué les tentatives de notification mentionne sur l'exemplaire créancier de l'acte le motif de l'échec.

## **7. Retour des actes de poursuite**

Les actes de poursuite doivent être retournés à l'adresse suivante:

Office cantonal des poursuites  
Case postale 208  
1211 Genève 8

Si l'envoi comporte plusieurs actes, ceux-ci doivent être triés selon qu'ils ont été notifiés ou non.

## **8. Délais**

Les tentatives de notifications prévues au point 6 doivent s'effectuer dans un délai maximal de 30 jours dès réception de l'acte de poursuite, sous déduction des périodes de fêtes.

Les exemplaires "créancier" des actes de poursuite notifiés ou les actes non notifiés sont renvoyés à l'OCP dans la mesure du possible le jour ouvrable qui suit la notification ou la dernière tentative de notification.

## **9. Facturation**

Les actes pris en charge par la commune sont facturés à l'OCP mensuellement ou trimestriellement, d'entente entre l'office et la commune.

L'Office se réserve le droit de ne pas verser le montant du défraiement prévu par le Règlement fixant le tarif des frais en matière d'assistance des communes pour la notification des actes de poursuite pour les actes qui n'ont pas été traités conformément à la présente directive.

## **10. Correction d'un procès-verbal de notification / plainte**

La commune doit pouvoir en tout temps identifier la personne qui a procédé à la notification ou aux tentatives de notification d'un acte de poursuite qui lui a été confié.

L'OCP peut demander à la commune, respectivement à la personne qui a procédé à la notification, qu'elle corrige, complète ou précise un procès-verbal de notification ou d'absence de notification ou encore qu'elle notifie à nouveau l'acte.

La personne doit également donner suite aux convocations en qualité de témoin de la Chambre de surveillance des offices des poursuites et faillite (CSO).

Aucun défraiement n'est dû par l'OCP en cas de demande de correction du procès-verbal de notification ou en cas de convocation en qualité de témoin auprès de la CSO.

## **11. Responsabilité**

La personne qui procède à la notification des actes de poursuite agit en qualité d'auxiliaire de l'OCP. C'est donc l'Etat de Genève qui répond du dommage qu'elle pourrait causer d'une manière illicite dans le cadre de la notification d'un acte de poursuite (art. 5 LP). L'Etat de Genève a cependant un droit de recours à l'encontre de la commune qui doit supporter le dommage causé par ladite personne.